



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 26/152
Autorisant la réalisation de travaux sur la RN 1
au lieu- dit Four A Chaux à Sainte-Marie.
Et Réglementant le stationnement et la circulation des véhicules

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le Code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi n°82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté de permission de voirie n° STCBE/PV/2026-028 ;

Considérant la demande de l'entreprise TRAV'EAU CARAIBES en date du 20 Août 2026, en vue d'effectuer des réparations de fuite canalisation AEP sur la RN 1 (PR début 32 + PR fin 33) au lieu- dit Four A Chaux à Sainte-Marie, le samedi 29 Août 2026 de 07 h 00 à 16 h 00 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise TRAV'EAU CARAIBES est autorisée à effectuer des réparations de fuite canalisation AEP sur la RN 1 (PR début 32 + PR fin 33) chaussé de droite, au lieu- dit Four A Chaux à Sainte-Marie, le samedi 29 Août 2026 de 07 h 00 à 16 h 00 selon les prescriptions définies ci-dessous :

- **Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux,**
- **La circulation sera régulée par alternat sur une longueur d'environ 100 m dans la zone des travaux.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie signalisation temporaire et au guide technique SETRA « Signalisation temporaire, Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles » sera mise en place et entretenue par l'entreprise TRAV'EAU CARAIBES chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques Municipaux .

Le premier panneau de chantier sera rétro réfléchissant de classe II.

ARTICLE 3 :

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera impérativement affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie Nationale ;
 - Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ;
 - Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux ;
 - Monsieur le Responsable des Routes de Guadeloupe
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Capesterre Belle-Eau, le 24 Août 2026.

**Pour le Maire, la 2^{ème} adjointe
déléguée à la sécurité et à la
réglementation**



CHOISI Annick